

# **Arrêté fédéral autorisant la poursuite de l'engagement de l'armée pour assurer la protection d'installations menacées**

du 1<sup>er</sup> septembre 1999

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'art. 85, ch. 9, de la constitution;  
vu l'art. 70 de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire<sup>1</sup>;  
vu le message du Conseil fédéral du 23 juin 1999<sup>2</sup>,  
*arrête:*

## **Art. 1**

La décision du Conseil fédéral du 31 mai 1999 concernant la poursuite du service d'appui de l'armée pour assurer la protection d'installations menacées<sup>3</sup> est approuvée.

## **Art. 2**

L'engagement de l'armée pour des tâches de surveillance dans le cadre des obligations de protection découlant du droit international public est limité au 30 avril 2000 au plus tard.

## **Art. 3**

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 30 août 1999

Le président: Rhinow

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 1<sup>er</sup> septembre 1999

La présidente: Heberlein

Le secrétaire: Anliker

<sup>1</sup> RS 510.10  
<sup>2</sup> FF 1999 6485  
<sup>3</sup> FF 1999 2861

## **Arrêté fédéral autorisant la poursuite de l'engagement de l'armée pour assurer la protection d'installations menacées du 1er septembre 1999**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1999
Année	
Anno	
Band	7
Volume	
Volume	
Heft	38
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	28.09.1999
Date	
Data	
Seite	7010-7010
Page	
Pagina	
Ref. No	10 109 979

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.